## ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DU GROS-DE-VAUD

## Décision de l'Assemblée générale du Conseil Intercommunal

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et de son règlement d'application (RLEDP) du 25 mars 2002, le Comité de direction de l'ORPC porte à la connaissance des électeurs des communes membres, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, que l'Assemblée générale du conseil Intercommunal de l'ORPC du Gros-de-Vaud, dans sa séance du 03 octobre 2024, a adopté :

## - Le préavis 2024-02 relatif au budget 2025 de l'Organisation Régionale de Protection Civile du Gros-de-Vaud

Le préavis cité peut être consulté au greffe municipal de chaque commune.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district du Gros-de-Vaud, conformément aux dispositions des articles 112 et suivants de la LEDP.

La demande de référendum relative à l'une ou l'autre de ces décisions doit préciser la nature de la contestation. D'autre part, la demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (article 108 LEDP).

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.

Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par Analogie (art 114 al 4 LEDP).

Le Comité de direction